

3^{ème} PILIER B (Valable jusqu'au 31.12.2006)

ASSURANCES DE RENTES VIAGERES - Valable dès le 1er janvier 2005

Type	Commentaires	Date du contrat	Preneur et assuré	Acquêts Propres	Bénéficiaire	Impôt successoral
Rentes touchées avant le décès	La capitalisation de rentes avant le décès représente des acquêts ou des biens propres selon la masse des biens qui a servi à leur constitution (se retrouve gén. sous forme de livret, comptes, etc...)	Avant ou après le 1.1.1988	Défunt	Oui	Défunt	OUI (compris dans la masse successorale) art. 11, al. 1, lettre b), LMSD
Même situation		Avant ou après le 1.1.1988	Conjoint survivant	Oui	Conjoint	NON, mais comprise dans la créance du bénéfice de l'union conjugale.
Rentes touchées suite au décès	Les rentes touchées suite au décès sont capitalisées conformément à l'art. 25 a LMSD. Cette valeur n'entre pas dans le calcul du bénéfice de l'union conjugale .	Avant le 1.1.1988	Défunt	Non	- Conjoint - Autres héritiers	NON / Art. 20, lettre e LMSD Oui / Art. 25a LMSD 50 % de la valeur capitalisée des rentes obtenues ou la valeur de rachat au décès si celle-ci dépasse la moitié de la valeur capitalisée
Même situation		Après le 1.1.1988	Défunt	Non	- Conjoint - Autres héritiers	NON / Art. 20, lettre e LMSD Oui / Art. 25a LMSD 100 % de la valeur capitalisée des rentes obtenues

Type	Commentaires	Date du contrat	Preneur et assuré	Acquêts Propres	Bénéficiaire	Impôt successoral
Capital touché avant le décès	Le capital touché avant le décès représente un acquêt ou un bien-propre selon la masse des biens qui a servi à sa constitution (se retrouve gén. sous forme de livret, compte, etc...)	Avant ou après le 1.1.1988	Défunt	Oui	Défunt	OUI (compris dans la masse successorale) art. 11, al. 1, lettre b), LMSD
Même situation		Avant ou après le 1.1.1988	Conjoint survivant	Oui	Conjoint	NON, mais compris dans la créance du bénéfice de l'union conjugale.
Capital touché suite au décès	Le capital touché suite au décès est imposable (art.25a, LMSD) Ce montant n'entre pas dans le calcul du bénéfice de l'union conjugale .	Avant le 1.1.1988	Défunt	Non	- Conjoint - Autres héritiers	NON / Art. 20, lettre e LMSD Oui / Art. 25a LMSD 50 % de la somme acquise ou valeur de rachat si celle-ci dépasse la moitié de la prestation reçue
Même situation		Après le 1.1.1988	"	"	- Conjoint - Autres héritiers	NON / Art. 20, lettre e LMSD Oui / Art. 25a LMSD 100 % de la somme acquise